



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Révision des Baux de pêche – Projets de cahiers des charges pour les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, des Transports et de l'Aménagement d'Île-de-France du 07 juin au 27 juin 2022 inclus sur les projets de cahiers des charges relatifs à la révision des baux de pêche des quatre départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. La mise en œuvre de ces cahiers des charges sera effective du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-la-revision-des-baux-de-a4700.html>

et éventuellement déposer des commentaires sur la boîte courriel générique :

drma.sppe.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr

En application de l'article L.435-1 du code de l'environnement, le droit de pêche appartient à l'État et relève de la compétence des préfets de département. L'État loue ce droit de pêche pour l'attribution de baux pour des périodes de 5 ans. Pour cela, pour chaque département, est établie la liste des lots et un cahier des charges des clauses et des conditions particulières de l'exercice de ce droit de pêche.

L'article L.120-1 du code de l'environnement soumet à participation du public toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement.

Les cahiers des charges, adoptés par arrêtés préfectoraux, seront notifiés aux associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) concernées via la Fédération interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (FPPMA 75 92 93 94).

Nombre et nature des observations reçues :

126 participations sur l'espace public, et 4 avis reçus sur la boîte courriel générique.

L'essentiel de ces observations ont été déposées par des particuliers ou au nom d'associations de protection de l'environnement. Elles expriment le souhait d'interdire toute pêche, notamment la pêche au vif et la pêche avec ardilhon. Une remarque porte sur le cahier des charges type établi par le Ministère.

2 observations concernent des modifications de linéaires accessibles à la pêche sur les Hauts-de-Seine et dans le Val-de-Marne. Les cahiers des charges de ces deux départements ont été modifiés en ce sens. L'activité de pêche est encadrée dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.